

Arrêt

n° 253 622 du 29 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUFARES *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 28 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 6 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 168 603 du 27 mai 2016.

1.3. Par courrier daté du 23 décembre 2016, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 7 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 10 octobre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] déclare être arrivé en Belgique en 2003 ou en 2005. Il est arrivé muni d'une carte d'identité mais dépourvu de passeport et de visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221)

Il a introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 27/05/2010, demande déclarée irrecevable en date du 06/11/2012 et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 – 30 jours) qui lui a été notifié le 14/12/2015. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (ancre durable depuis 11 ans ou 13 ans selon son avocate) et son intégration sur le territoire (déclare avoir établi ses centres d'intérêts affectifs et socio-économiques notamment par des témoignages de proches). «Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014. De même, «une bonne intégration en Belgique, le fait d'avoir établi ses centres d'intérêts affectifs et socio-économiques en Belgique, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

Le requérant déclare que les démarches en vue d'obtenir un visa belge dans son pays d'origine peuvent prendre beaucoup de temps. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer son assertion selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir au Maroc. Il se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Il invoque un risque de rupture des liens culturels et des attaches sociales qu'il a noué en Belgique. En ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (C.C.E., 3 juillet 2008, n° 13.635, N° de rôle CGE 22427).

La partie requérante invoque sa volonté de travailler et se prévaut d'être en possession d'un contrat de travail auprès de la SPRL [R.T.] avec un statut d'ouvrier. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

L'intéressé déclare également qu'il est en mesure de subvenir à ses besoins et qu'il ne sera nullement une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume. Quant au fait que l'intéressé déclare ne pas avoir l'intention de dépendre financièrement de l'assistance des pouvoirs publics, notons que son intention est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : N'a pas obtempéré à un OQT lui notifié le 14/12/2015 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7, 9bis, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe général du droit d'être entendu, du respect des droits de la défense », du principe général de défaut de prudence et de minutie, ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, après de brefs rappels théoriques relatifs à la teneur de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation, relevant qu' « il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie [défenderesse] reproche au requérant de ne pas avoir produit un document d'identité, ni de ne pas avoir introduit sa demande auprès de Monsieur le Bourgmestre de sa résidence, ni de ne pas avoir effectué le paiement de la redevance, ni d'avoir fondé sa demande sur base des éléments déjà invoqués lors d'une précédente demande d'autorisation de séjour », elle souligne que « en terme de recevabilité, le requérant a parfaitement respecté la procédure édictée à l'article 9 bis de la loi », et soutient que « partant, la partie [défenderesse] ne peut dès lors déclarer la demande irrecevable ».

Elle constate ensuite que « dans un premier temps, la partie [défenderesse] soutient que la demande est irrecevable, ce qui signifie qu'elle s'est limitée seulement au premier examen que requiert l'article 9 bis de la loi, à savoir celui de la recevabilité » et que « dans un second temps, la partie [défenderesse] soutient que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » », et

rappelle que « le requérant a invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, un long séjour de plus de onze ans sur le territoire du Royaume, des attaches sociales en Belgique ainsi que la possibilité de pouvoir exercer un emploi déclaré ». Elle reproche à la partie défenderesse de « se borne[r] simplement à déclarer ces éléments irrecevables », et rappelle que « la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour 9 bis implique nécessairement que soit reconnue l'existence des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique ». Elle soutient que « en réalité, la partie [défenderesse] a examiné au fond les arguments invoqués par le requérant afin d'obtenir l'autorisation de séjour » et qu' « elle motive ainsi l'irrecevabilité de la demande par des arguments de fond alors qu'elle conteste l'existence d'une circonstance exceptionnelle », et ce alors que « un argument qui touche au fondement de la demande de séjour ne peut justifier un argument quant à l'irrecevabilité », dès lors que « ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité peut ensuite se prononcer sur le fondement de la demande ». Elle conclut sur ce point en soutenant que « la partie [défenderesse] a nécessairement et implicitement admis les circonstances exceptionnelles qui ont justifié l'introduction d'une demande de séjour de plus de trois mois par le requérant, circonstances qui l'empêchent d'introduire cette demande auprès du poste diplomatique belge compétent du pays d'origine », et soutient que « la décision attaquée est entachée d'une contradiction fondamentale dès lors que le rejet quant au fondement d'une demande fondée sur l'article 9 bis de loi du 15 décembre 1980, implique la recevabilité de celle-ci ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle développe un exposé théorique relatif à la notion de circonstance exceptionnelle, et rappelle, dans ce qui s'apparente à un premier grief, que « le requérant totalisait, au moment où il est statué sur sa demande, d'un séjour ininterrompu de plus de onze ans sur le territoire du royaume ». Elle ajoute que « le requérant a en réalité porté à la connaissance de la partie [défenderesse] un faisceau d'éléments qui rendent aujourd'hui particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine pour solliciter les autorisations de séjour nécessaires », parmi lesquels « un long séjour de plus de onze ans sur le territoire du Royaume, la possibilité de pouvoir exercer un emploi rémunéré en Belgique », et soutient que « ces éléments constituent, des éléments en terme de raisons qui rendent particulièrement difficile le retour actuellement au Maroc ».

Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, elle rappelle que, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation et que « pour être recevable, voire fondée, à aucun moment la disposition légale [n']impose que la demande soit introduite sous le couvert d'un séjour légal, ni qu'il soit établi un risque de préjudice dans le chef du demandeur », et s'emploie à critiquer le premier paragraphe du premier acte attaqué. Elle soutient que « en considérant que le requérant a introduit sa demande en situation de séjour illégal, qu'il est « à l'origine du préjudice qu'il invoque », ce qui ne peut dès lors justifier les circonstances exceptionnelles, par-là sa régularisation de séjour, la partie [défenderesse] ajoute à la loi une pétition de principe que n'autorise pas l'article 9 bis ».

Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, elle estime que « la partie [défenderesse] ne peut reprocher au requérant le fait qu'il n'ait jamais cherché à obtenir une autorisation de séjour dans son pays d'origine », dès lors que « C'est mettre à néant l'essence même de l'article 9 bis de la loi ». Rappelant que « Le requérant a fourni à la partie [défenderesse] des éléments probants quant à la possibilité de pouvoir exercer un travail rémunéré, confirmant ainsi sa volonté de ne pas constituer une charge pour l'Etat belge », elle souligne que « pour être recevable, voire fondée, à aucun moment la disposition légale [n']impose que le requérant soit en possession d'un permis de travail ou d'une autorisation de travail ». Elle soutient dès lors que « en considérant que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, qu'il n'ait pas été autorisé à exercer une activité lucrative, ce qui ne pourrait dès lors justifier les circonstances exceptionnelles, par-là, la régularisation de séjour, la partie [défenderesse] ajoute à la loi une pétition de principe que n'autorise pas l'article 9 bis de la loi ».

2.4. Dans une troisième branche, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, elle développe, dans ce qui s'apparente à un premier grief, des considérations théoriques relatives à la portée du droit d'être entendu, elle rappelle que « à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait falloir [sic] un long séjour ininterrompu de plus de onze ans sur le territoire du Royaume, une bonne intégration, ainsi que la possibilité de pouvoir exercer un travail rémunéré », et soutient qu' « il ne ressort nullement de l'ordre de quitter le territoire que la partie [défenderesse] ait pris en considération l'ensemble de ces éléments ».

Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, elle reproduit le prescrit des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et développe de brèves considérations théoriques relatives à la portée de ces dispositions. Relevant que « l'ordre de quitter le territoire est daté du 7 juin 2017, et a été notifié concomitamment au requérant le 10 octobre 2017, soit en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour », elle constate qu' « il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie [défenderesse] ait pris en considération l'ensemble des éléments spécifiques à la situation du requérant, dont elle ne pouvait manifestement ignorer, à savoir : un long séjour ininterrompu sur le territoire du Royaume de plus de onze ans, une parfaite intégration en Belgique, un ancrage durable reconnu par la partie [défenderesse] elle-même, la possibilité de pouvoir exercer un emploi rémunéré ».

Dans ce qui s'apparente à un troisième grief, elle s'emploie à critiquer l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire. Elle relève que « d'une part, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant le 14.12.2015, a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation, certes rejeté par le Conseil de céans » et que « D'autre part, [...] le requérant a entre-temps introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9bis de la loi, le 28 décembre 2016 », et soutient qu' « il appartenait ainsi donc à la partie [défenderesse] de réexaminer la situation du requérant, tenant compte des nouveaux éléments lui communiqués ». Elle souligne que « Dans l'attente de cette décision, on comprend dès lors pourquoi le requérant ne pouvait obtempérer à une décision d'ordre de quitter le territoire », dans la mesure où « en cas de décision favorable, le requérant obtiendrait un nouveau statut sur le territoire du Royaume ». Elle soutient que la motivation du deuxième acte attaqué est dès lors « laconique et stéréotypée, sans examen préalable et spécifique de la situation du requérant » et ne « permet[tant] nullement au requérant de saisir les raisons pour lesquelles il lui est enjoint de quitter le territoire, et ce sans aucun délai ».

Dans ce qui s'apparente à un quatrième grief, elle reproduit le prescrit de l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et rappelle que « la décision de rejet de la demande de régularisation prise à son égard le 7 juin 2017, fait également l'objet d'un recours en suspension et en annulation au Conseil de céans ». Développant un exposé théorique relatif à l'intérêt au recours, elle souligne que « la comparution en personne, constitue une des garanties au droit à un recours effectif que consacre l'article 13 de la C.E.D.H. », que « l'annulation d'un acte administratif par le Conseil de céans fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » », et soutient que « la présence du requérant sur le territoire du royaume se justifie donc entièrement, dans l'intérêt de la poursuite de la procédure pendante au Conseil du contentieux ». Elle conclut que « Par conséquent, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux premières branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, de la durée des démarches dans son pays d'origine en vue d'obtenir un visa pour la Belgique, du risque de rupture de ses liens avec la Belgique, de sa volonté de travailler et du fait qu'il est en possession d'un contrat de travail, et de sa volonté de ne pas dépendre financièrement des pouvoirs publics. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle se borne à rappeler, en substance, les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée, ne rencontre pas les motifs de la première décision attaquée sur ces éléments et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.1.3. En particulier, sur la première branche du moyen, s'agissant de l'allégation selon laquelle « la partie [défenderesse] ne peut [...] déclarer la demande irrecevable » dès lors que « le requérant a parfaitement respecté la procédure édictée à l'article 9 bis de la loi », le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en droit et en fait, dès lors qu'il ressort explicitement de cette disposition qu'une demande d'autorisation de séjour ne peut « être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne » que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité » (le Conseil souligne), *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède, s'agissant de l'existence de telles circonstances dans le chef du requérant.

Ensuite, le Conseil reste sans comprendre ce qui permet à la partie requérante d'affirmer que « la partie [défenderesse] a examiné au fond les arguments invoqués par le requérant afin d'obtenir l'autorisation de séjour ». En effet, outre que cette allégation entre en contradiction avec l'affirmation, dans la même requête, que « la partie [défenderesse] se borne simplement à déclarer ces éléments irrecevables », force est de constater que la première décision attaquée consiste manifestement en une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3., par laquelle la partie défenderesse a considéré, notamment, que la longueur du séjour du requérant en Belgique, son intégration, et sa volonté de travailler et de ne pas dépendre de l'aide des pouvoirs publics ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour, et non en une décision concluant au non-fondement d'une telle demande. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie à cet égard, et les allégations portant que « la partie [défenderesse] a nécessairement et implicitement admis les circonstances exceptionnelles [...] qui l'empêchent d'introduire cette demande auprès du poste diplomatique belge compétent du pays d'origine » et que « la décision attaquée est entachée d'une contradiction fondamentale dès lors que le rejet quant au fondement d'une demande fondée sur l'article 9 bis de loi du 15 décembre 1980, implique la recevabilité de celle-ci » procèdent de toute évidence d'une lecture erronée du premier acte attaqué.

3.1.4. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'argumentaire visant à reprocher à la partie défenderesse d'avoir constaté que le requérant est « à l'origine du préjudice qu'il invoque », force est de relever qu'une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite *supra*, suffit pour se rendre compte que les deux premiers paragraphes de celle-ci, qui font état de diverses considérations introducives, consistent davantage en un résumé du parcours administratif du requérant qu'en un motif fondant ladite décision. La partie défenderesse ne fait en effet que reprendre sommairement dans ces premiers paragraphes, les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, ces développements de la deuxième branche sont inopérants dans la mesure où, indépendamment de leur fondement, ils demeurent sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier

acte attaqué, dont ils ne pourraient en conséquence justifier l'annulation. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait ajouté une « pétition de principe » à la loi en exigeant un séjour régulier sur le territoire, procède donc d'une lecture erronée de la première décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en tout état de cause, qu'il a déjà jugé que la longueur du séjour du requérant en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Enfin, le Conseil observe que le requérant n'est, à l'heure actuelle, titulaire d'aucune autorisation de travail, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la partie requérante. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. La partie défenderesse n'a dès lors pas ajouté une « pétition de principe » à la loi, ainsi que l'affirme la partie requérante, mais a suivi une jurisprudence établie de longue date par le Conseil d'Etat et la juridiction de céans, ce qui ne saurait lui être reproché.

3.2.1. Sur la troisième branche du moyen unique, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des actes attaqués, dispose que « *§ 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.*

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou :

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la deuxième décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à invoquer la violation du droit d'être entendu, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et à critiquer l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

3.2.3.1. A cet égard, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'*« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux*

États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire querellé est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

En pareille perspective, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Il relève également que, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, ainsi qu'il ressort des considérations émises sous le point 3.1., que l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris par la partie défenderesse concomitamment à l'adoption d'une décision, mieux identifiée *supra* sous le point 1.3., relative à la demande d'autorisation de séjour dont le requérant l'avait saisie, demande au cours de laquelle ce dernier a pu faire valoir les éléments le concernant.

Le Conseil constate, par ailleurs, qu'il ressort du libellé de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a, notamment, pris en considération, les éléments relatifs au « long séjour ininterrompu de plus de onze ans sur le territoire du Royaume, [à la] bonne intégration, ainsi [qu'à] la

possibilité de pouvoir exercer un travail rémunéré » du requérant et ce, aux termes d'une analyse que la partie requérante n'est pas parvenue à contester utilement, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous le point 3.1. du présent arrêt.

En pareille perspective et dans la mesure où la partie requérante demeure, par ailleurs, en défaut d'établir l'existence d'éléments, autres que ceux vantés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil estime qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

Or, force est de constater que le requérant n'a pas, dans sa demande d'autorisation de séjour, invoqué l'existence de ce type d'éléments dans son chef. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, de sorte qu'il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués en termes de requête à cet égard.

Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard ne peut être suivie.

En toute hypothèse, le Conseil constate également que le dossier administratif comporte, à cet égard, une note de synthèse datée du 7 juin 2017, d'où il apparaît notamment que la partie défenderesse a indiqué que « [...] *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant -> pas d'enfant invoqué dans la demande ni trouvé dans le dossier ; 2) Vie familiale -> n'invoque pas d'éléments par rapport à une vie familiale ; 3) Etat de santé : -> pas de problème de santé invoqué dans la demande ni trouvé dans le dossier [...]* ».

3.2.5. S'agissant de l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire, le Conseil s'interroge quant à l'actualité de l'intérêt de la partie requérante à cet argumentaire – tel que formulé *supra* –, dans la mesure où, au moment de l'audience, elle reste en défaut d'établir que le requérant aurait obtempéré au deuxième acte attaqué ou aurait fait l'objet d'une exécution forcée de celui-ci. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'absence de délai pour l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté fait, *in casu*, encore grief au requérant, le délai de trente jours auquel ledit ordre de quitter le territoire dérogeait étant, en tout état de cause, désormais écoulé.

3.3. Enfin, sur le quatrième grief de la troisième branche, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra* sous le point 3.1., que la partie requérante est restée en défaut de contester valablement la décision d'irrecevabilité visée au point 1.4., en telle sorte que le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués, et rappelle, en outre, que le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH et l'article 47 de la Charte n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ou par le droit de l'Union européenne ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous les points 3.1. et 3.2.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY